

Matière: Histoire - Rubrique: Histoire médiévale**Thème: L'Église et les Juifs dans l'Occident chrétien de 476 à 1096****Auteur: Pierre Savy - Classe: 5e****Rédaction d'un résumé**

- Qui est Constantin? Quelle fut son évolution religieuse?
- Quelle est la situation des Juifs dans l'Empire romain?
- Qu'apporte le Code théodosien?
- Que désigne la doctrine du peuple témoin selon Augustin?
- Que désigne la théorie du *verus Israel*, du "vrai Israël"?
- Quel rôle a joué Grégoire le Grand?
- Qu'est-ce qui distingue l'Espagne wisigothique vis-à-vis des Juifs?

L'EDIT DE CARACALLA (212)

L'Édit de Caracalla, ou "Constitution antonine", date de 212; ce texte décisif accorde la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire romain. Conservé sur un papyrus en mauvais état, son texte est assez lacunaire. Les mots entre crochets doivent être interpolés pour rendre le texte compréhensible:

"[L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame: "[D'une manière générale, c'est à la divinité qu'il faut] avant tout [reporter et] les causes et les raisons (des choses); [et moi aussi, comme il se doit,] je voudrais rendre grâces aux dieux [immortels] pour m'avoir sauvé d'un tel [complot tramé contre ma vie]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique et si digne des dieux] un acte qui convienne à leur majesté, en ralliant [à leur culte, comme Romains], [autant de fois de dizaines de milliers de fidèles] qu'il en viendra chaque fois se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [ceux qui habitent] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que personne ne se trouvera hors du cadre des cités], excepté les déditices [= peuples étrangers vaincus par Rome]. Il se doit en effet [que la multitude soit non seulement associée] aux charges qui pèsent sur tous, mais qu'elle soit désormais aussi englobée dans la victoire. [Et le présent édit] augmentera la majesté du [peuple] romain: [il est conforme à celle-ci] que d'autres puissent être admis à cette même [dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours], alors qu'en étaient exclus [...]."

LE Credo DU CONCILE DE NICEE (325)

Parfois appelé "Symbole de Nicée", le *credo* ("je crois" en latin) est un texte bref exposant les principes de la foi des chrétiens. Il en existe plusieurs versions; la plus ancienne fut définie lors du concile de Nicée (325), qu'avait convoqué l'empereur Constantin I^{er}. Le texte original est en grec. Signalons une querelle théologique

majeure autour de ce texte: en 589, lors du concile de Tolède, les chrétiens d'Occident ont rajouté le mot latin "*filioque*" ("il procède du Père *et du Fils*"), les chrétiens d'Orient refusant cet ajout. C'est là le principal point de désaccord avec les chrétiens d'Orient: ce désaccord, que l'on appelle "*querelle du Filioque*", a débouché sur un schisme en 1054 entre Rome et Constantinople, d'où découle aujourd'hui l'existence de catholiques (chrétiens d'Occident) et de chrétiens orthodoxes.

Voici le texte du *Credo*:

"Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible.

Je crois en un seul Seigneur, Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles; il est Dieu, né de Dieu, lumière, née de la lumière, vrai Dieu, né du vrai Dieu. Engendré, non pas créé, de même nature que le Père, et par lui tout a été fait. Pour nous les hommes, et pour notre salut, il descendit du ciel; par l'Esprit-Saint, il a pris chair de la Vierge Marie, et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, il souffrit sa Passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Écritures, et il monta au ciel; il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts; et son règne n'aura pas de fin.

Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie; il procède du Père et du Fils. Avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire; il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Église, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du monde à venir. Amen."

LE "PEUPLE TEMOIN" D'APRES DEUX EXTRAITS DE L'ŒUVRE D'AUGUSTIN

1. LA CITE DE DIEU, 18, 46

"Peu après [la mort de Jésus], les Juifs, qui l'avaient fait mourir et qui n'avaient pas voulu croire en lui, parce qu'il fallait qu'il mourût et qu'il ressuscitât, ont été chassés de leur pays par les Romains et dispersés dans toute la terre. Et ainsi, par leurs propres Écritures, ils nous rendent ce témoignage, que nous n'avons pas inventé les prophéties qui parlent de Jésus-Christ. Plusieurs même d'entre eux les ayant considérées avant la passion, mais surtout après la résurrection, ont cru en lui, et c'est d'eux qu'il est dit: "Quand le nombre des enfants d'Israël égalerait le sable de la mer, les restes seront sauvés" [Isaïe, 10, 22]. Les autres ont été aveuglés, suivant cette prédiction: "Qu'en récompense, leur table devienne pour eux un piège et une pierre d'achoppement; que leurs yeux soient obscurcis, afin qu'ils ne voient point, et faites que leur dos soit toujours courbé" [Psaumes, 68, 27]. Ainsi, par cela même qu'ils n'ajoutent point foi à nos Écritures, les leurs s'accomplissent en eux, encore qu'ils soient assez aveugles pour ne le pas voir. Quelqu'un dira peut-être que les chrétiens ont supposé les prophéties des sibylles touchant Jésus-Christ, ainsi que quelques autres qui ne sont pas d'origine juive; mais, sans nous arrêter à celles-là, nous nous contentons de celles que nos ennemis nous fournissent malgré eux, et dont ils sont eux-mêmes les dépositaires; d'autant mieux que nous y trouvons prédite cette dispersion même dont les Juifs nous fournissent le témoignage éclatant. [...] [Dieu] ne les a pas tués, c'est-à-dire qu'il n'a pas entièrement détruit le judaïsme, de peur qu'ayant oublié la loi de Dieu, ils ne nous pussent rendre le témoignage dont nous parlons. [...] Si avec ce témoignage des Écritures ils demeuraient dans leur pays, sans être dispersés partout, l'Église, qui est répandue dans le monde entier, ne les pourrait pas avoir de tous côtés pour témoins des prophéties qui regardent Jésus-Christ."

2. AUGUSTIN, DE LA FOI AUX CHOSES QU'ON NE VOIT PAS, 6

"Si donc ce peuple n'a pas été détruit jusqu'à entière extinction, mais dispersé sur toute la surface de la terre, c'est pour nous être utile, en répandant les pages où les prophètes annoncent le bienfait que nous avons reçu, et qui sert à affermir la foi chez les infidèles. [...] Ils ne sont donc pas tués, en ce sens qu'ils n'ont pas oublié les Écritures qu'on lisait et qu'on entendait lire chez eux. Si en effet ils oubliaient tout à fait les saintes Écritures, que du reste ils ne comprennent pas, ils seraient mis à mort d'après le rite judaïque même; parce que, ne connaissant plus la loi ni les prophètes, ils nous deviendraient inutiles. Ils n'ont donc pas été exterminés, mais dispersés; afin que, n'ayant pas la foi qui pourrait les sauver, ils nous fussent du moins utiles par leurs souvenirs. Nos ennemis par le cœur, ils sont, par leurs livres, nos soutiens et nos témoins."

LA SYNAGOGUE D'ERFURT (ALLEMAGNE)

Erfurt est une ville de Thuringe (centre de l'Allemagne). On voit ici la façade occidentale du bâtiment, qui date de la fin d'environ 1270. Les parties les plus anciennes remontent, elles, à la construction même de la synagogue, au XI^e siècle, juste avant la première croisade. La communauté prospéra jusqu'au milieu du XIV^e siècle.

CHARTRE DELIVREE PAR RÜDIGER, ARCHEVEQUE DE SPIRE (1084)

"Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi, Rüdiger surnommé Huozmann, évêque des Némètes, lorsque j'entrepris de faire une ville du village de Spire, j'ai estimé accroître mille fois l'honneur du lieu en y faisant venir des Juifs. Après les avoir rassemblés, je les ai installés hors de la communauté et du lieu de résidence des autres citoyens et, afin qu'ils ne soient sans cesse dérangés par l'insolence d'une foule grégaire, je les ai entourés d'un mur. Le lieu de leur habitat, que j'avais légalement acquis—le versant en pente tout d'abord, à la suite d'un achat et d'un échange, puis la partie basse à la suite d'un don de cohéritiers—je le leur ai abandonné moyennant le versement chaque année de trois livres et demie de monnaie de Spire destinées à l'entretien de la communauté de nos frères [chanoines].

Je leur ai concédé, en outre, dans toute l'étendue de leur résidence, ainsi que dans la zone comprise entre la région au-delà du port et le port fluvial, et dans le port lui-même, la libre faculté de changer l'or et l'argent, d'acheter et de vendre ce qui leur plaît. Je leur ai aussi accordé, sur le patrimoine de l'Église, un lieu de sépulture héréditaire. J'ai enfin ajouté que, si un Juif étranger recevait l'hospitalité chez eux, il n'aurait aucun tonlieu à acquitter.

Comme le fait le tribun de la ville parmi les citoyens, leur archisynagogue devra juger toute plainte surgie parmi eux ou contre eux. S'il arrive qu'il ne puisse la trancher, l'affaire devra être évoquée devant l'évêque ou son chambrier. Ils n'assureront les services de veille, de garde et de fortifications qu'autour de leur quartier; les gardes, ils les accompliront en commun avec les sergents. Ils ont le droit de recruter parmi les nôtres des nourrices et des serviteurs à gages. Les viandes des animaux abattus qui leur sont interdites en vertu des prescriptions de leur Loi, ils pourront en toute liberté les vendre aux Chrétiens, et les Chrétiens pourront les acheter tout aussi librement. En résumé, afin de leur témoigner ma bienveillance sans limite, je leur ai concédé la loi la meilleure que possède le peuple juif dans une ville du royaume teutonique. Afin qu'aucun de mes successeurs ne puisse revenir sur cette donation et cette concession, qu'ils ne puissent imposer aux juifs un cens plus élevé, comme s'ils avaient usurpé cette réglementation et ne l'avaient pas reçue de l'évêque, je leur ai laissé cette chartre comme preuve appropriée. Afin que le souvenir en demeure dans les siècles à venir, je l'ai corroborée en la souscrivant de ma main et l'ai fait marquer de mon sceau. Donné le jour des ides de septembre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1084, indiction 7, la 12ème année de l'évêque susnommé."

Publié dans A. Hilgard, *Urkunden zur Geschichte der Stadt Speyer*, Strasbourg, 1885; traduit du latin.